



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00086

Déposé le : 10/09/2026

Dépôt affiché le : 10/09/2026

Demandeur : AIRNOBAT

Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Sur un terrain sis à : 1335 Chemin Notre Dame à

Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 H 190

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 10/09/2026 par AIRNOBAT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux solaires ;
- sur un terrain situé : 1335 Chemin Notre Dame à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 10/09/2026

VU le courriel en date du 17/09/2026 par lequel Monsieur BRIEN, propriétaire du terrain d'assiette, indique renoncer à l'installation de panneaux photovoltaïques par la société AIRNOBAT,

Considérant que l'article R423-1 du code de l'urbanisme dispose que « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

Considérant qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de l'autorité compétente, et notamment du courriel du propriétaire susvisé, que la société pétitionnaire ne dispose pas de l'autorisation du propriétaire pour exécuter les travaux;

Considérant que, dans ces conditions, le pétitionnaire ne justifie pas de la qualité lui permettant de présenter la demande ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Régusse, le 18/09/2026

Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.